

**DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)****AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-02-33x-00187
Dénomination du projet :	Aménagement du site du « Mas de l'Age » à Couzeix
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	Limoges Métropole
Date de transmission du dossier au CSRPN :	12/04/24

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES****Analyse générale du dossier**Qualité du dossier et complétude :

Le dossier est bien structuré et toutes les rubriques nécessaires sont renseignées. La démarche ERC est satisfaisante dans la forme et la recherche de solutions visant à minimiser les impacts résiduels réels est bien expliquée.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle repose sur des critères d'ordre économique comme la dynamique territoriale et l'obligation de réaménager l'ancien terrain militaire cédé par l'Etat à la collectivité.

Absence de solution alternative majeure :

Le dossier indique que le choix d'implantation à Couzeix a été déterminé sur la base d'une analyse de plusieurs sites localisés dans l'agglomération Limoges Métropole. Le site de Couzeix étant le moins impactant et le mieux dimensionné pour l'aménagement projeté.

**État initial du dossier**Les aires d'études :

Elles se limitent à une aire immédiate sur 40,7 ha et à une aire éloignée (rayon de 10 km autour du site d'étude).

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Le pétitionnaire a réalisé des inventaires adaptés pour l'ensemble des groupes taxonomiques tant floristiques que faunistiques (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères volants et terrestres et insectes) en complément de travaux d'inventaire réalisés par le service espaces naturels de Limoges Métropole en 2016. Les espèces protégées et de reconnaissance, ainsi que les trames sont bien prises en compte. Les habitats naturels sont décrits et cartographiés ainsi que les zones humides.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Les enjeux sont évalués à partir des critères classiques rareté, liste de menace (liste rouge) et plus curieusement à partir des listes d'espèces SCAP. Ce dernier outil n'est pas pertinent, il a été établi pour un objectif qui n'a rien à voir avec l'objectif de ce dossier.

La valeur écologique du boisement occupant la majeure partie du site n'a pas été évaluée, ce qui est regrettable.

Les espèces exotiques ont été recensées et cartographiées, On regrettera toutefois l'absence de lien avec la réglementation de ces espèces, ce qui peut avoir des conséquences importantes en termes de gestion.

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement**L'évitement :

Les mesures d'évitement permettent de préserver une vaste zone boisée. L'aménagement est localisé dans les parties hautes du site et découpé en 5 lots à aménager. Les espèces des milieux boisés sont donc préservées de l'aménagement.

La réduction :

Elles sont au nombre de 11 et sont classiques : travaux hors période de reproduction, mise en défend des stations, gestion des espèces exotiques, poses de barrières de confinement, passages à faune, installations de gîtes artificiels, aménagement paysager.

L'estimation des impacts résiduels :

Les impacts résiduels sont bien appréhendés et mesurés. Il ressort qu'après la séquence ERC, les impacts résiduels sont bien atténués et restent négligeables sur la flore et la faune. Les effets cumulés avec d'autres aménagements dans une proche périphérie sont analysés également.

Les mesures de compensation :

La compensation prévoit l'installation d'un gîte temporaire pour les chiroptères (MC1).

Les mesures d'accompagnement :

Au nombre de 3, elles concernent l'adaptation de l'éclairage (MA1), la gestion différenciée des espaces verts (MA2), l'installation de grillages perméables à la petite faune (MA3).

Plusieurs points mériteraient d'être approfondis : évaluation de la valeur écologique et la gestion forestière du boisement. Le Chêne Tauzin est une espèce protégée en Haute-Vienne, il ne pourra pas être utilisé dans les plantations envisagées.

Les mesures de suivi :

Les mesures de suivis sont envisagées sur une durée de 20 ans selon un descriptif solide.

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Envisager la prise d'une ORE sur le site pour assurer sa pérennité ;</li><li>• Préciser la gestion forestière qui sera mise en œuvre sur le boisement évité ;</li><li>• Prendre en compte de la réglementation sur les espèces exotiques en particulier la gestion de la Berce du Caucase ;</li><li>• Proposer que le site évité soit inscrit à l'inventaire des ZNIEFF.</li></ul>
Fait le :	28/05/2024
Signature : le Président du CSRPN N-A 	